

ARRÊTÉ N° 90-2025-04-25-00003

**mettant en demeure la société MILGRED
sur la commune de Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 mars 2025 nommant monsieur Jean-Marie WENDLING en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200801140057 du 14 janvier 2008 autorisant la société MILGRED à exploiter des installations classées sur la commune de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2025-04-15-00001 du 15 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2025 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les articles 7.3.3, 7.6.3, 7.6.5 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2008 susvisé disposent :

- Article 7.3.3 : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. »
- Article 7.6.3 : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] »
- Article 7.6.5 : « L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence [...] »
- Article 9.2.1 : « Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses... »

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits n° 1 à 5

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (Oui ou Non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	NF X 10 112
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44 052
COV non méthanique	Annuelle	Non	
Métaux si flux total > 25 g/h (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Annuelle	Non	
Cr total	Annuelle	Non	
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Non	

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 :

- Article 7.3.3 : Les installations électriques ne sont pas entretenues ce qui engendre des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport de vérification des installations électriques (Q 18) de 2024 mentionne que ces risques étaient déjà présents en 2023 ;
- Article 7.6.3 : Les produits chimiques ne sont pas associés à une rétention et les rétentions présentes ne sont pas entretenues. La zone de stockage des produits chimiques n'est pas sous rétention. De nombreux produits chimiques notamment trois IBC contenant un produit chimique classé CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique), sont entreposés à même le sol ;
- Article 7.6.5 : La zone de rétention stockant les huiles n'est pas vidangée ;

- Article 9.2.1 : Les campagnes d'autosurveillance annuelles ne sont pas réalisées. En effet, aucune campagne d'analyse n'a été effectuée depuis 2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MILGRED de respecter les prescriptions des articles 7.3.3, 7.6.3, 7.6.5 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1 – OBJET

La société MILGRED exploitant une installation d'usinage et de travail des métaux située au 4 rue Jacqueline Auriol à Belfort, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 en effectuant les opérations de maintenance pour corriger les risques d'explosion et d'incendie des points n° 3 et 5 du Q 18 n° 7906745/1.17.2.Q18 du 16 avril 2024 ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 en mettant sous rétention l'ensemble des stockages fixes ou temporaires de liquides susceptibles de créer une pollution ;
- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 en vidangeant et en nettoyant l'ensemble des rétentions ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 en effectuant les analyses d'auto surveillance des émissions atmosphériques ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MILGRED.

Article 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté - unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2025**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Jean-Marie WENDLING